

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026 – 20h00

Délibération n° c_20260928_adm_102

**Règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois
pour la mandature 2026-2033**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 43

procurations : 3

votants : 46

PRESENTS : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, P. CHASSOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, E. DEAL, N. DUPERRET, F. DUVAL, E. ESTALINAO, Y. FOL, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, F. GUILLET, D. LASSALLE, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, G. NICOUD, J-L. PECORINI, B. PERREARD, C. PICCOT-CREZOLLET, F-E. PISSARD, A. RIESEN, E. ROSAY, I. ROSSAT-MIGNOD, C. SIFFERLIN, A. SORRENTI, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTÉES : M. BISLIMI par S. LUCAS, C. COUTIN par S. GRATTAROLY, A. DUPRAZ par E. COLLOMB

EXCUSEES : C. BILLARD DE SAINT LAUMER, L. FOTI, J. LAVOREL

ABSENT : H. SERVANT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, celui précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

A la suite du renouvellement général des Conseils municipaux et des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois a été installé le 30 mars 2026.

La présente délibération a donc pour objet d'adopter, pour la mandature, le règlement intérieur de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions réglementaires.

Vu le code électoral, et ses articles L273-5, 10 et 12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et ses articles L1111-6, L1612-26, L2121-8 à 10, 12 à 21, L2121-22, L2121-22-1, L2121-22-1 A, 27 et 33, L2122-4, 7, 8, 10, 15 et 17, L5211-1, 6, 10, L5211-11-1, L5211-11-3, L5211-40-1 et L5211-40-2 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, et son article 2 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Vu l'installation du Conseil communautaire en date du 30 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1 : adopte le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois pour la mandature 2026-2033, annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

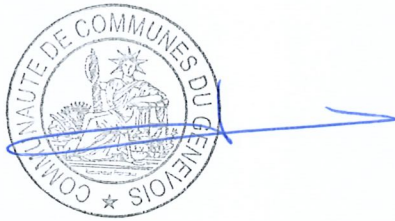
VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 02/10/2026
- Publiée le 02/10/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



Règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois pour la mandature 2026-2033

Table des matières

Préambule	3
Chapitre I – Dispositions relatives à la séance d’installation	4
Article 1 – Première réunion.....	4
Article 2 – Election du Président.....	4
Article 3 – Election du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires.....	4
Chapitre II – Dispositions relatives aux réunions du Conseil communautaire.....	5
Section 1 – Organisation des séances	5
Article 4 – Périodicité des séances	5
Article 5 – Convocation et ordre du jour	5
Article 6 – Accès aux dossiers	6
Section 2 – Tenue des séances.....	6
Article 7 – Lieu de réunion	6
Article 8 – Présidence et police des séances	7
Article 9 – Quorum	7
Article 10 – Secrétariat de séance	7
Article 11 – Pouvoir.....	8
Article 12 – Suppléance	8
Article 13 – Caractère public des séances	8
Article 14 – Séance à huis clos.....	9
Article 15 – Visioconférence	9
Section 3 – Organisation des débats	11
Article 16 – Modalités de vote.....	11
Article 17 – Déports	12

Article 18 – Amendements	12
Article 19 – Questions orales et questions écrites	13
Article 20 – Débat d’orientation budgétaire.....	14
Article 21 – Retransmission et enregistrement des débats.....	14
Article 22 – Procès-verbal	15
Chapitre III – Dispositions relatives aux réunions du Bureau communautaire.....	16
Section 1 – Attributions du Bureau communautaire	16
Section 2 – Organisation des séances	17
Article 23 – Périodicité des séances	17
Article 24 – Convocation et ordre du jour	17
Article 25 – Accès aux dossiers	17
Section 2 – Tenue des séances.....	17
Article 26 – Lieu de réunion.....	17
Article 27 – Présidence et police de séance	17
Article 28 – Quorum	17
Article 29 – Secrétariat de la séance	18
Article 30 – Pouvoir.....	18
Article 31 – Caractère public des séances	18
Article 32 – Visioconférence	18
Section 3 – Organisation des débats	18
Article 33 – Modalités de vote.....	18
Article 34 – Déports	18
Article 35 – Amendements	18
Article 36 – Retransmission et enregistrement des débats.....	18
Article 37 – Procès-verbal	19
Chapitre IV – Dispositions relatives à la Conférence des Maires	19
Chapitre V – Dispositions relatives aux commissions thématiques intercommunales.....	19
Article 38 – Création et composition	19
Article 39 – Rôle.....	20
Article 40 – Fonctionnement	20
Article 41 – Commissions mixtes	21
Chapitre VI – Dispositions relatives à la Mission d’Information et d’Evaluation (MIE)	21
Chapitre VII – Dispositions relatives aux désignations et démissions des Conseillers communautaires	22
Section 1 – Désignations dans les organismes extérieurs.....	22
Article 42 – Principe	22
Article 43 – Modalités de vote.....	22

Article 44 – Organisation d’un scrutin secret	23
Section 2 – Démissions des Conseillers communautaires.....	23
Article 45 – Démission du Président ou d’un Vice-Président	23
Article 46 – Démission des autres Conseillers communautaires.....	24
Chapitre VIII – Dispositions relatives à la constitution de groupes d’élus et à l’expression des élus	25
Article 47 – Constitution de groupes d’élus	25
Article 48 – Moyens mis à disposition des élus	25
Chapitre IX – Dispositions relatives à l’information des Conseillers municipaux	25
Chapitre X – Dispositions diverses	26
Article 49 – Adoption du règlement intérieur	26
Article 50 – Modification du règlement intérieur.....	26

Préambule

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, celui précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

A la suite du renouvellement général des Conseils municipaux et des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois a été installé le 30 mars 2026.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des organes institutionnels.

Il est établi conformément aux dispositions du CGCT.

Chapitre I – Dispositions relatives à la séance d’installation

Article 1 – Première réunion

Art. L5211-6 du CGCT	Après le renouvellement général des Conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI, le Conseil communautaire se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires.
Art. L5211-6 du CGCT	Lors de la première réunion du Conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau communautaire, le Président donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L1111-12 du CGCT. Le Président remet aux Conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV.

Article 2 – Election du Président

Art. L2122-10 du CGCT	Le Président est élu pour la même durée que le Conseil communautaire qui l'élit lors de la première séance suivant son renouvellement.
Art. L2122-8 du CGCT	La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.
Art. L2122-4 du CGCT	Le Président est élu parmi les membres du Conseil Communautaire. Nul ne peut être élu Président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Art. L2122-7 du CGCT	Le Président est élu au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours et, si aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue à l'issue de ces deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Article 3 – Election du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires

Art. L2122-10 du CGCT	Le Conseil communautaire élit le Bureau communautaire au cours de la même séance d'élection du Président.
Art. L5211-10 du CGCT	Le Bureau communautaire est élu pour la même durée que le Conseil communautaire.
Art. L5211-10 du CGCT	Le Bureau communautaire est composé : - Du Président. - D'un ou plusieurs Vice-Présidents. - Et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.
Art. L5211-10 du CGCT	<u>Détermination du nombre de Vice-Présidents</u> Le Conseil communautaire doit déterminer le nombre de Vice-Présidents qui ne peut être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de son effectif total – soit 50 membres – ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents. Dans cette hypothèse, le nombre maximum de Vice-Présidents de la Communauté de Communes s'élèverait à 10.

Art. L5211-10 du CGCT	Le Conseil communautaire peut toutefois, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, fixer un nombre de Vice-Présidents qui ne peut être supérieur à 30 % de son effectif total – soit 50 membres pour la Communauté de Communes – ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents. Dans cette hypothèse, le nombre maximum de Vice-Présidents de la Communauté de Communes s'élèverait à 15.
Art. L5211-10 du CGCT	<u>Détermination des autres membres</u> La loi ne prévoit pas de limitation du nombre de Conseillers membres du Bureau communautaire, en sus des Vice-Présidents dont le nombre est préalablement fixé au cours de la même séance du Conseil communautaire.
Art. L2122-4 et 7 du CGCT	Les membres du Bureau communautaire sont élus selon les mêmes modalités de vote que le Président. En cas de vacance d'un siège, celui-ci est pourvu selon les mêmes modalités de vote que l'élection du Président.

Chapitre II – Dispositions relatives aux réunions du Conseil communautaire

Section 1 – Organisation des séances

Article 4 – Périodicité des séances

Art. L5211-1 du CGCT	Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
Art. L2121-9 du CGCT	Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.
Art. L2121-9 du CGCT	Le Président est également tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

Article 5 – Convocation et ordre du jour

Art. L2121-10 du CGCT	Toute convocation est faite par le Président : elle indique les questions portées à l'ordre du jour, elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et, le cas échéant, si celle-ci se tient en visioconférence. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée à l'adresse courriel « @cc-genevois.fr » dont dispose chaque membre titulaire et suppléant du Conseil communautaire. Toutefois, si les Conseillers communautaires en font la demande, la convocation est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Le Conseil communautaire ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Le Président peut cependant décider en séance de retirer ou de reporter à une séance ultérieure un point inscrit à l'ordre du jour, si tant est que la délibération n'ait pas encore été adoptée.
-----------------------	---

	Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.
Art. L2121-12 du CGCT	Une note explicative de synthèse (ou dossier de séance) sur les affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.
Art. L5211-10 du CGCT	Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau communautaire et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire. Ces points sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil communautaire.
Art. L2121-12 du CGCT	Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 – Accès aux dossiers

Art. L2121-12 du CGCT	Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande du Conseiller communautaire, être consulté au siège de la Communauté de Communes dans les conditions suivantes : - Aux jours et heures ouvrables. - Sur demande préalable adressée par courriel à assemblees@cc-genevois.fr.
Art. L2121-13 du CGCT	Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours francs précédant la séance, les Conseillers communautaires peuvent ainsi consulter les dossiers au siège de la Communauté de Communes dans les conditions citées au premier alinéa. Un dossier de séance peut également être mis à disposition du public et de la presse en séance, dans les conditions suivantes : - Au plus tard à 16h le jour de la séance. - Sur demande préalable adressée par courriel à assemblees@cc-genevois.fr.

Section 2 – Tenue des séances

Article 7 – Lieu de réunion

Art. L5211-11 du CGCT	Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une des Communes membres.
-----------------------	--

Article 8 – Présidence et police des séances

Art. L2121-14 du CGCT	Le Conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection.
Art. L2121-14 du CGCT	Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président de séance. Le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.
Art. L2121-16 du CGCT	Le Président de séance a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Le Président accorde la parole et peut également la retirer à tout membre du Conseil communautaire qui troublerait le bon déroulement de la séance. Le Président peut inviter tout intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats. Le Président peut décider à tout moment d'une suspension de séance, dont il fixe la durée. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des Conseillers communautaires présents.

Article 9 – Quorum

Art. L2121-17 du CGCT	Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs n'entrent donc pas dans le calcul du quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, à la reprise après chaque suspension de séance et au début de tout nouvel examen d'une délibération.
Art. L2121-17 du CGCT	Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 – Secrétariat de séance

Art. L2121-15 du CGCT	Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal de séance.
Art. L2121-15 du CGCT	Le Conseil communautaire peut adjoindre au(x) secrétaire(s) de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le Conseil communautaire adjoint, comme auxiliaire au(x) secrétaire(s) de séance, l'agent en charge des Assemblées ou toute autre personne conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le ou les secrétaires de séance relèvent les votes.

Article 11 – Pouvoir

Art. L2121-20 du CGCT	Un Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.
Art. L2121-20 du CGCT	Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. L'élu représenté doit alors en informer le Président. Tout pouvoir doit être adressé par courriel à assemblees@cc-genevois.fr ou remis en mains propres au Président en séance. Tout autre moyen de transmission, tels un simple email ou SMS ne sera pas pris en compte. Un pouvoir déposé en cours de séance ne pourra être pris en compte sur les délibérations déjà adoptées.

Article 12 – Suppléance

Art. 5211-6 du CGCT	Lorsqu'une Commune ne dispose que d'un seul Conseiller communautaire, le Conseiller municipal appelé à le remplacer (en application de l'article L273-10 ou du I de l'article L273-12 du code électoral) exerce les fonctions de Conseiller communautaire suppléant, et peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil communautaire en cas d'absence du Conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de la Communauté de Communes. Le Conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.
Art. 5211-6 du CGCT	Si le Conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, ou bien si le Conseiller communautaire le souhaite, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre Conseiller communautaire.

Article 13 – Caractère public des séances

Art. L2121-18 du CGCT	Les séances du Conseil communautaire sont publiques. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité ou sanitaire. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Art. L2121-16 du CGCT	Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président. Il est strictement interdit de consommer de l'alcool, de fumer ou de vapoter en séance du Conseil communautaire.

Les séances du Conseil communautaire étant publiques, elles peuvent faire l'objet, de la part de la Communauté de Communes, sur décision du Président et sous réserve des moyens techniques disponibles, d'une captation et d'une retransmission par des moyens de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables :

- La captation est prioritairement orientée vers les membres du Conseil communautaire, le Président et les personnes appelées à intervenir dans le cadre des débats.
- Les personnes présentes dans le public sont informées de l'existence de la captation.
- Les personnes présentes dans le public qui ne souhaitent pas apparaître à l'image peuvent le signaler avant le début de la séance, afin qu'un emplacement hors du champ de la caméra leur soit proposé.
- Les prises de vue du public sont réalisées, dans la mesure du possible, sous la forme de plans d'ensemble. Les prises de vue individualisées ou les plans rapprochés de personnes présentes dans le public ne sont pas réalisés sans leur accord.

Les modalités de conservation, de diffusion et, le cas échéant, d'archivage des enregistrements sont déterminées conformément à la réglementation applicable et aux règles de protection des données personnelles.

Toute personne, élue ou extérieure, qui réalise une captation et une retransmission des débats du Conseil communautaire, doit respecter les dispositions prévues au 5^e alinéa du présent article et engage sa responsabilité sur cette diffusion, conformément au droit à l'image de chacun et aux dispositions de l'article 9 du code civil.

S'il le juge utile et en vertu de son pouvoir de police des séances, défini à l'article 8 du présent règlement intérieur, le Président pourra demander à toute personne, élue ou extérieure, qu'elle cesse toute captation, et prendre, le cas échéant, toute mesure utile.

Article 14 – Séance à huis clos

Art. L5211-11 du CGCT	Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
-----------------------	---

Article 15 – Visioconférence

Art. L5211-11-1 du CGCT	Le Président peut décider de réunir le Conseil communautaire en plusieurs lieux, par visioconférence. Le Président en décide, s'il le juge utile et sous réserve des moyens techniques disponibles.
Art. L5211-11-1 du CGCT	Lorsque la réunion du Conseil communautaire se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des Conseillers communautaires dans les différents lieux par visioconférence.

Art. L5211-11-1 du CGCT	Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote au scrutin secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.
Art. L5211-11-1 du CGCT	Le Conseil communautaire ne peut se réunir en plusieurs lieux par visioconférence ni pour l'élection du Président et du Bureau communautaire, ni pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux EPCI, ni pour la désignation de ses membres ou délégués dans les organismes extérieurs.
Art. L5211-11-1 du CGCT	Le Conseil communautaire se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.
Art. L5211-11-1 du CGCT	Lorsque le Conseil communautaire se réunit entièrement ou partiellement par visioconférence, la séance est diffusée en direct à l'attention du public sur le site Internet de la Communauté de Communes. Lorsque celle-ci met à disposition des lieux pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.
Art. L5211-11-1 du CGCT	Lorsque le Conseil communautaire se réunit entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation de la séance qui est affichée au siège de la Communauté de Communes, publiée sur son site Internet, ainsi que dans les salles concernées par la visioconférence. Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont les suivantes : - Les salles concernées par la visioconférence appartiennent toutes ou sont gérées par la Communauté de Communes ou une des Communes membres. Elles sont équipées d'un dispositif permettant la visioconférence. Leur capacité d'accueil et d'accessibilité, ainsi que la neutralité sont adaptées à la tenue du Conseil communautaire. - Un agent de la Communauté de Communes est présent pendant toute la durée de la réunion et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance dans chacune des salles retenues au moment de la convocation. Il recense les entrées et sorties du ou des Conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance. - Un agent d'une Commune membre, désigné à cette fin par le Président de la Communauté de Communes, peut également assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'agent concerné peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre son employeur et la Communauté de Communes. Le cas échéant, la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec la Communauté de Communes.

Section 3 – Organisation des débats

Article 16 – Modalités de vote

	Le Conseil communautaire se prononce selon trois modalités de vote : - Le scrutin ordinaire, à main levée. - Le scrutin public, oralement. - Le scrutin secret, à l'urne. Les votes au scrutin public ainsi qu'au scrutin secret pourront, le cas échéant, s'effectuer de manière électronique par le biais d'un logiciel spécifique, sous réserve des moyens matériels disponibles.
Art. L2121-20 du CGCT	Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les suffrages exprimés ne comptabilisent ni les abstentions, ni les bulletins blancs ni les bulletins nuls.
Art. L2121-20 du CGCT	Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
Art. L2121-21 du CGCT	Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Chaque Conseiller communautaire fait connaître publiquement le sens de son vote. La délibération et le procès-verbal de la séance doivent mentionner le nom de chaque votant et le sens de son vote.
Art. L2121-21 du CGCT	Il est voté au scrutin secret : - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Art. L2121-21 du CGCT	Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Art. L2121-21 du CGCT	Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.
Art. L2121-21 du CGCT	Tout Conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 17 – Déports

Art. 2 de la loi du 11 octobre 2013	Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
Art. L1111-6 du CGCT	Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.
Art. L1111-6 du CGCT	Les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.
Art. L1111-6 du CGCT	Les représentants mentionnés au premier alinéa ne participent ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux Commissions d'Appel d'Offres (CAO) ou à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) lorsque la personne morale concernée est candidate.
Art. L1111-6 du CGCT	Le précédent alinéa n'est pas applicable : 1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales. 2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS), et des caisses des écoles. Le déport d'un élu implique pour celui-ci de : - Ne pas prendre la parole. - Ne pas prendre part au vote. - Ne pas remettre de pouvoir. Sont considérés comme instances décisionnelles : un Conseil d'administration, un Bureau, un Comité de direction, un Directoire, etc. Si l'organisme comprend seulement une Assemblée générale, celle-ci est alors considérée comme décisionnelle. Tout déport entraîne de fait l'abaissement du quorum.

Article 18 – Amendements

- Le Conseil d'Etat a consacré au profit des élus locaux un droit d'expression sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion :
- CE, 22 mai 1987, Tête c/ Commune de Caluire-et-Cuire, n° 70085.
 - CE, 10 avril 2009, Commune de Vif, n° 319971.

En application de ce principe, les élus disposent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de leur collectivité, du droit de déposer des amendements.

Article 18.1 - Présentation des amendements

Les Conseillers communautaires ont le droit de déposer des amendements sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Un amendement doit être déposé avant le début de l'examen de la délibération objet de l'amendement.

L'amendement peut être exposé oralement ou déposé par écrit, soit par courriel à assemblees@cc-genevois.fr soit remis en mains propres au Président en séance. Il doit être motivé et en rapport direct avec l'objet de la délibération.

L'amendement exposé oralement doit être présenté par son ou ses auteur(s).

L'amendement déposé par écrit doit être signé par au moins un Conseiller communautaire.

Article 18.2 - Discussion et vote des amendements

Après la présentation de la délibération par son rapporteur, l'amendement est à son tour présenté par son auteur, discuté puis mis aux voix. La délibération, modifiée le cas échéant, est ensuite mise à l'approbation du Conseil communautaire.

Un amendement peut-être sous-amendé oralement par son auteur ou tout autre membre du Conseil communautaire. Le sous-amendement est alors présenté après l'amendement et mis aux voix. S'il est adopté, l'amendement sous-amendé est à son tour soumis au vote.

La délibération, modifiée le cas échéant, est ensuite mise à l'approbation du Conseil communautaire.

Les amendements et sous-amendements sont inscrits au procès-verbal avec le résultat des votes.

Les amendements déposés par écrit sont annexés au procès-verbal.

Article 19 – Questions orales et questions écrites

Art. L2121-19 du CGCT

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes, selon les modalités suivantes :

- Le Président, ou le Vice-Président de la thématique sur laquelle porte la question, y répond directement.
- Les questions orales peuvent donner lieu à un débat.
- Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

- Les Conseillers communautaires peuvent adresser au Président, par courriel à assemblees@cc-genevois.fr, des questions écrites sur toute affaire ou toute problématique concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire.
- Ces questions devront être transmises au Président au plus tard **un** jour ouvré avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre, soit oralement en séance soit par écrit dans un délai d'un mois.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le texte de la question ainsi que la réponse du Président, ou du Vice-Président en charge de la thématique objet de la question, sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Art. L2121-19 du CGCT

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la Communauté de Communes est organisé lors de la séance suivante. Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

Article 20 – Débat d'orientation budgétaire

Art. L1612-26 du CGCT

Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Article 21 – Retransmission et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président détient concernant la police des séances, celles-ci peuvent être retransmises et/ou enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 21.1 - Retransmission des débats

Les séances du Conseil communautaire pourront être retransmises, en direct, sur le site Internet de la Communauté de Communes. Ces enregistrements seront supprimés du site Internet le lendemain des séances.

Article 21.2 - Enregistrement des débats

Dans le cas d'une séance retransmise sur le site Internet de la Communauté de Communes, l'enregistrement sera conservé 8 jours et communicable à toute personne.

Dans le cas d'une séance qui n'aura pas fait l'objet d'une retransmission, l'enregistrement sera conservé jusqu'à l'arrêt du procès-verbal de la séance. Cet enregistrement n'est pas communicable au public.

Article 21.3 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'organisation et du déroulement des séances du Conseil communautaire, la Communauté de Communes est susceptible de traiter des données à caractère personnel, notamment dans le cadre de la captation, de l'enregistrement et de la diffusion audiovisuelle des séances.

Ces traitements sont mis en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A l'exception des élus, les personnes concernées disposent, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable, d'un droit d'accès à leurs données à caractère personnel, d'un droit de rectification, ainsi que, selon la nature et le fondement du traitement, d'un droit à l'effacement, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit d'opposition. Elles peuvent également, lorsque la réglementation le prévoit, exercer leur droit à la portabilité de leurs données.

Lorsque le traitement repose sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut retirer son consentement à tout moment, sans que ce retrait compromette la licéité du traitement effectué avant celui-ci.

Pour exercer leurs droits ou obtenir toute information relative au traitement de leurs données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : delegue-rgpd@cc-genevois.fr.

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si elles estiment que le traitement de leurs données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation applicable.

Les modalités détaillées relatives aux traitements mis en œuvre, à leurs finalités, à leur base juridique, aux destinataires des données, à leur durée de conservation et à l'exercice des droits sont précisées dans la notice d'information relative à la protection des données, accessible auprès du service compétent.

Article 22 – Procès-verbal

Art. L2121-15 du CGCT

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci est rédigé par le ou les secrétaires, arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Art. L2121-15 du CGCT	Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil communautaire présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Le procès-verbal n'est pas une retranscription in extenso des propos tenus en séance. Les observations formulées par les élus au moment de l'arrêt du procès-verbal sont intégrées à la fin du document. Les amendements écrits sont annexés au procès-verbal.
Art. L2121-15 du CGCT	Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Communauté de Communes, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.
Art. L2121-15 du CGCT	L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Chapitre III – Dispositions relatives aux réunions du Bureau communautaire

Section 1 – Attributions du Bureau communautaire

Art. L5211-10 du CGCT	Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau communautaire dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire à l'exception : 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances. 2° De l'approbation du Compte Financier Unique (CFU). 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT. 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale. 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public. 6° De la délégation de la gestion d'un service public. 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
Art. L5211-10 du CGCT	Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau communautaire et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Art. L5211-10 du CGCT

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires.

Section 2 – Organisation des séances

Article 23 – Périodicité des séances

Les dispositions de l'article 4 du présent règlement intérieur s'appliquent, à l'exception du 3^e alinéa.

Article 24 – Convocation et ordre du jour

Les dispositions de l'article 5 du présent règlement intérieur s'appliquent, à l'exception de la publication de la convocation.

La liste des délibérations inscrites à l'ordre du jour du Bureau communautaire est transmise aux Conseillers communautaires non-membres de ce dernier, de manière dématérialisée à l'adresse courriel « @cc-genevois.fr » dont ils disposent.

Elle est également publiée sur le site Internet de la collectivité.

Article 25 – Accès aux dossiers

Les dispositions de l'article 6 du présent règlement intérieur s'appliquent pour les membres du Bureau communautaire uniquement.

Les dispositions du 4^e alinéa de l'article 6 du présent règlement intérieur ne s'appliquent pas.

Section 2 – Tenue des séances

Article 26 – Lieu de réunion

Les dispositions de l'article 7 du présent règlement intérieur s'appliquent.

Article 27 – Présidence et police de séance

Les dispositions de l'article 8 du présent règlement intérieur s'appliquent, à l'exception du 2^e alinéa.

Article 28 – Quorum

Les dispositions de l'article 9 du présent règlement intérieur s'appliquent.

Article 29 – Secrétariat de la séance

Les dispositions de l'article 10 du présent règlement intérieur s'appliquent.

Article 30 – Pouvoir

Les dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur s'appliquent.

Article 31 – Caractère public des séances

Les dispositions de l'article 13 du présent règlement intérieur s'appliquent, à l'exception du premier alinéa : seule la partie délibérative des séances du Bureau communautaire revêt un caractère public. Tout autre point abordé au cours de la séance le sera uniquement en présence des membres du Bureau communautaire. Toute personne extérieure présente sera alors invitée à quitter la séance.

Article 32 – Visioconférence

Les dispositions de l'article 15 du présent règlement intérieur s'appliquent. Le 7^e alinéa s'applique seulement à la partie délibérative des séances.

Section 3 – Organisation des débats

Article 33 – Modalités de vote

Les dispositions de l'article 16 du présent règlement intérieur s'appliquent.

Article 34 – Déports

Les dispositions de l'article 17 du présent règlement intérieur s'appliquent.

Article 35 – Amendements

Les dispositions de l'article 18 du présent règlement intérieur s'appliquent.

Article 36 – Retransmission et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président détient concernant la police des séances, la partie délibérative du Bureau communautaire peut être retransmise et/ou enregistrée par les moyens de communication audiovisuelle.

Les dispositions des articles 21.1 à 21.3 du présent règlement intérieur s'appliquent uniquement à la partie délibérative des séances.

Article 37 – Procès-verbal

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 22 du présent règlement intérieur s'appliquent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté, sa partie délibérative est publiée, signée, sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Communauté de Communes, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. Elle est également transmise aux Conseillers communautaires non-membres du Bureau communautaire de manière dématérialisée à l'adresse courriel « @cc-genevois.fr » dont ils disposent.

L'intégralité du procès-verbal arrêté et signé est transmise aux membres du Bureau communautaire de manière dématérialisée à l'adresse courriel « @cc-genevois.fr » dont ils disposent.

L'exemplaire original et intégral du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Chapitre IV – Dispositions relatives à la Conférence des Maires

Art. L5211-11-3 du CGCT	La création d'une Conférence des Maires est obligatoire, sauf lorsque le Bureau communautaire comprend déjà l'ensemble des Maires des Communes membres.
Art. L5211-11-3 du CGCT	Elle est présidée par le Président et comprend les Maires des Communes membres.
Art. L5211-11-3 du CGCT	Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.
Art. L5211-40-2 du CGCT	Ses avis seront transmis ou mis à disposition de l'ensemble des Conseillers municipaux des Communes membres.
	Ses attributions sont strictement consultatives.

Chapitre V – Dispositions relatives aux commissions thématiques intercommunales

Article 38 – Création et composition

Art. L2121-22 du CGCT	Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.
Art. L2121-22 du CGCT	Le Conseil communautaire fixe les modalités de composition de ces commissions, qui doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil communautaire.

Art. L5211-40-1 du CGCT

Un conseiller absent peut être remplacé par un Conseiller municipal de sa Commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle habituellement applicable à la composition des commissions thématiques.
 Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

Article 39 – Rôle

Les commissions peuvent être saisies des affaires concernant la Communauté de Communes et préalablement de tous sujets inscrits à l'ordre du jour des instances communautaires, sur lesquels elles peuvent émettre de simples avis et formuler des propositions. Instances de débats et de préparation des décisions des instances, elles ne sont dotées d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 40 – Fonctionnement

Art. L2121-22 du CGCT

Les commissions sont convoquées par le Président de la Communauté de Communes, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le Président peut déléguer de manière permanente la présidence d'une commission à tout Conseiller communautaire, par un arrêté de délégation de fonction.

Une fois les commissions installées, chacune de leur réunion fait l'objet d'une convocation signée par leur Président et adressée à leurs membres, dans un délai de 5 jours francs, par voie dématérialisée ou, à défaut par courrier postal à un membre qui ne disposerait pas d'adresse courriel et qui en ferait la demande.

La convocation précise la date, l'horaire, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, fixé par le Président de la commission, et est, le cas échéant, accompagnée de documents annexes.

Chaque commission se réunit lorsque son Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres.

A la demande du Président de la commission, toute personne peut être appelée à participer aux travaux de la commission en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent valablement se réunir sans condition de quorum.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Chaque réunion de commission donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui n'est pas une retranscription in extenso des propos tenus en séance. Ce compte-rendu est diffusé uniquement aux membres de la commission et ne peut être transmis à toute personne extérieure.

Art. L2121-22-1 A du CGCT

Le Président de la Communauté de Communes peut décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les dispositions de l'article 15 du présent règlement intérieur s'appliquent pour les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence, à l'exception du 7^e alinéa.

Article 41 – Commissions mixtes

Des commissions mixtes peuvent être organisées sur des sujets transversaux.

Elles font l'objet d'une convocation cosignée par les Présidents de chaque commission concernée et adressée à l'ensemble de leurs membres.

Les dispositions de l'article 39 du présent règlement intérieur s'appliquent.

Les dispositions de l'article 40 s'appliquent, à l'exception des deux premiers alinéas.

Chapitre VI – Dispositions relatives à la Mission d'Information et d'Evaluation (MIE)

Art. L2121-22-1 du CGCT

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une Mission d'Information et d'Evaluation (MIE), chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même Conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Art. L2121-22-1 du CGCT

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils communautaires.

Art. L2121-22-1 du CGCT

Toute demande de constitution d'une MIE doit faire l'objet d'un courrier écrit adressé, au plus tard deux semaines avant la réunion d'un Conseil communautaire, au Président de la Communauté de Communes et cosigné par ses auteurs. La demande doit être motivée et en lien avec les compétences de la Communauté de Communes.

La demande est présentée au premier Conseil communautaire suivant sa réception par le Président, sous la forme d'une délibération qui devra être adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Constituée pour une période de six mois à compter de la délibération approuvant sa création, la MIE se réunira une fois par mois et présentera son rapport au premier Conseil communautaire après la fin de la période six mois. Le rapport devra avoir été remis, par écrit, au Président de la Communauté de Communes qui sera chargé d'en garantir la présentation au Conseil communautaire sous la forme d'une délibération prenant acte des travaux de la MIE.

La MIE se compose de 10 membres du Conseil communautaire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, présidée par l'un des auteurs de sa demande de constitution.

La Communauté de Communes met à dispositions des membres de la MIE tous moyens lui permettant d'exercer sa mission.

Chapitre VII – Dispositions relatives aux désignations et démissions des Conseillers communautaires

Section 1 – Désignations dans les organismes extérieurs

Article 42 – Principe

Art. L2121-33 du CGCT

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, les désignations effectuées par le Conseil communautaire courent pour la mandature.

La désignation des représentants de la Communauté de Communes procède par délibération du Conseil communautaire (celle des représentants du Président procède par arrêté).

Le Conseil communautaire procède à la constitution des commissions obligatoires telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à la désignation de leurs membres.

Article 43 – Modalités de vote

Art. L2121-21 du CGCT

Le Conseil communautaire doit voter au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Art. L2121-21 du CGCT

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, les désignations effectuées par le Conseil communautaire s'effectuent au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir.

Art. L2121-21 du CGCT

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Art. L2121-21 du CGCT

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Article 44 – Organisation d'un scrutin secret

Dans la cadre d'un vote au scrutin secret, le Président rappelle les modalités de vote, la mise à disposition en séance d'un isoloir, d'une urne, d'enveloppes et de bulletins à remplir. L'urne est fermée à clés jusqu'au dépouillement et les clés conservées par les assesseurs.

Le Président constitue le bureau de vote qui ne comprend qu'une seule table de dépouillement située à côté de la tribune.

Le Président assume la présidence du bureau de vote et sollicite deux assesseurs, parmi les élus, chargés de surveiller les opérations de vote.

Le Président sollicite quatre scrutateurs, parmi les élus, chargés de dépouiller les bulletins de vote.

Le Président peut adjoindre tout membre de l'administration pour assister les scrutateurs.

Le Président appelle les candidatures, puis lance les opérations de vote.

Le Président clôture les opérations de vote, invite les scrutateurs à s'installer à la table de dépouillement.

Le Président proclame les résultats.

Les résultats sont mentionnés au procès-verbal de la séance.

Section 2 – Démissions des Conseillers communautaires

Article 45 – Démission du Président ou d'un Vice-Président

Art. L2122-15 du CGCT

La démission du Président ou d'un Vice-Président est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par celui-ci ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

La démission est sans effet si elle est adressée à une autorité incompétente. Elle doit être exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé et rédigé en termes non équivoques. Il s'agit d'une initiative personnelle.

Le démissionnaire doit également préciser s'il met fin ou non à son mandat de Conseiller communautaire.

Art. L2122-15 du CGCT

Le Président ou un Vice-Président peut démissionner de sa fonction sans pour autant démissionner de son mandat de Conseiller communautaire.

Le Président ou le Vice-Président démissionnaire continue l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

Dans le cadre du renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires, le Président et les Vice-Présidents continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

Art. L2122-17 du CGCT

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller communautaire désigné par le Conseil communautaire.

Article 46 – Démission des autres Conseillers communautaires

Art. L5211-1 du CGCT

La démission d'un membre du Conseil communautaire, est adressée au Président. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le Maire de la Commune dont le membre démissionnaire est issu.

La démission est sans effet si elle est adressée à une autorité incompétente. Elle doit être exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé et rédigé en termes non équivoques. Il s'agit d'une initiative personnelle. Une fois le Maire de la Commune concernée informé, ses services devront transmettre une copie de la lettre pour information par voie postale ou par courriel au service compétent du représentant de l'État dans le département

Art. L273-5 du code électoral

Le mandat de Conseiller communautaire est indissociable de la qualité de Conseiller municipal. Nul ne peut donc garder un mandat de Conseiller communautaire s'il n'est plus Conseiller municipal.

Tout Conseiller communautaire peut démissionner de son mandat sans pour autant démissionner de son mandat de Conseiller municipal.

Art. L273-10 du code électoral

Lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu.

Art. L273-10 du code électoral

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu Conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de Conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier Conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de Conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de Conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la Commune ne dispose que d'un siège de Conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier Conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Art. L273-10 du code électoral

Lorsqu'il n'existe pas de Conseiller municipal pouvant être désigné en application des deux précédents alinéas, le siège de Conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal de la Commune.

Chapitre VIII – Dispositions relatives à la constitution de groupes d’élus et à l’expression des élus

Article 47 – Constitution de groupes d’élus

Les Conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d’élus. Ils doivent effectuer une déclaration au Président, signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres.

Tout groupe d’élus doit réunir au moins deux Conseillers communautaires.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque Conseiller communautaire ne peut faire partie que d’un seul groupe.

Article 48 – Moyens mis à disposition des élus

Art. L2121-27 du CGCT

Les Conseillers communautaires ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire, et qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d’un local commun. Un décret d’application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Un local est mis à disposition sous réserve des moyens matériels disponibles.

Chapitre IX – Dispositions relatives à l’information des Conseillers municipaux

Art. L5211-40-2 du CGCT

Les Conseillers municipaux des Communes membres, sans mandat communautaire, sont informés des affaires de la Communauté de Communes faisant l’objet d’une délibération.

Ils sont destinataires d’une copie de la convocation adressée aux Conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil communautaire, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse (dossier de séance). Leur est également communiqué le rapport d’orientation budgétaire ainsi que, dans un délai d’un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire et, dans un délai d’un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal.

Art. L5211-40-2 du CGCT

Si la Conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l’ensemble des Conseillers municipaux des Communes membres.

Art. L5211-40-2 du CGCT

Les documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas précités sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l’établissement de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en Mairie par les Conseillers municipaux, à leur demande.

Les Conseillers municipaux, sans mandat communautaire, sont également destinataires de la liste des délibérations inscrites à l'ordre du jour du Bureau communautaire, de ses délibérations exécutoires et de la partie délibérative des procès-verbaux du Bureau communautaire.

Les éléments mentionnés aux précédents alinéas sont transmis aux Conseillers municipaux, sans mandat communautaire, de manière dématérialisée via l'adresse courriel qu'ils auront communiquée à la Communauté de Communes.

Chapitre X – Dispositions diverses

Article 49 – Adoption du règlement intérieur

Art. L2121-8 du CGCT	Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Art. L2121-8 du CGCT	Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Article 50 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des Conseillers communautaires.